



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le 05/09/2025
ID : 081-218101392-20250904-DECISION25_16_1-AR

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2025-16-1

MARCHE DE TRAVAUX REFECTION GROUPE SCOLAIRE –AVENANT N°1 – LOT 3 – REFECTION PARQUET

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-47 en date du 16 juillet 2020 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de remplacer le parquet des salles de lecture de la médiathèque abîmé lors des intempéries du 19 mai et 5 juin dernier.

Considérant l'offre de la société GASTON ayant son siège 6 chemin d'Aupillac 81200 Aiguefonde

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune

DECIDE

Article 1 : de valider l'offre de la société GASTON ayant son siège 6 chemin d'Aupillac 81200 Aiguefonde pour repeindre la salle principale de la médiathèque pour un montant 4 712.12€.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 03 septembre 2025

Le Maire-adjoint

Thierry DAGUZAN

Mise en ligne :

5 septembre 2025

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai